

# **CAHIER DES CHARGES**

*à l'usage de l'ensemble immobilier*

*«LA RÉSIDENCE DU BIEF»*

*et*

## **STATUTS**

*de*

**L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE**

**DE LA**

**RÉSIDENCE DU BIEF**

**ASLRB**



*Refonte du 22 novembre 2003*

**91160 - LONGJUMEAU**

La Société Auxiliaire de Promotion du Logement (SAPLO) BAILLON DUSSINE et Cie, par son représentant, agissant en qualité de Gérant de la société Civile immobilière «LA RÉSIDENCE DU BIEF» dont le siège social est à Paris 15<sup>ème</sup>, 24 rue de Cronstadt à établi ainsi qu'il suit, le cahier des charges du groupe d'habitation que la société a édifié à Longjumeau (91) Hameau de Gravigny. La S.C.I. «LA RÉSIDENCE DU BIEF» a acquis un terrain d'une surface approximative de 59 200 mètres carrés, sis rue Rameau, rue de Savigny, voie de Corbeil, au Hameau de GRAVIGNY à LONGJUMEAU, lieux dits «LES GRAVIERS» et «LES VIGNES» cadastré section AL numéros 19,407 à 416.

Sur ce terrain la société a édifié aux emplacements figurés au plan masse annexé au présent cahier des charges, un groupe de 180 pavillons, destinés à l'accession à la propriété en vue de l'habitation familiale individuelle des attributaires ou acquéreurs.

## **CONSTRUCTIONS**

Il existe 180 pavillons dont les types sont indiqués ci-dessous

### **Types IV**

- 38 pavillons dits «Type 4 CLEOa», en ordre continu
- 33 pavillons dits «Type 4 OLGA» en ordre continu
- 18 pavillons dits «Type 4/5 ZOE» en ordre continu
- 11 Pavillons dits «Type 4 LOLA» en ordre continu
- 2 pavillons dits «Type 4 LEA» jumelés pour chacun, aux Types 5 LEA, ci-dessous décrits

### **Types V**

- 11 Pavillons dits «Type 5 LOLA» en ordre continu
- 2 pavillons dits « Type 5 LEA» jumelés, pour chacun aux types 4 LEA ci-dessus décrits
- 21 pavillons dits «Type 5 ZOE a» en ordre continu
- 44 pavillons dits « type 5 OLGA» en ordre continu

## **GÉNÉRALITÉS,**

Les pavillons ainsi que le sol d'assiette de ceux-ci sont vendus en toute propriété. De même, à chaque pavillon est également attachée la pleine propriété d'un jardin attenant. Il existe à l'intérieur du groupe d'habitations

- . des espaces libres comprenant plantations, aires de jeux et allées,
- . des emplacements de stationnement automobile destinés à l'usage commun des habitants et aux visiteurs,
- . des voies de circulation qui desservent les bâtiments, permettant l'accès aux véhicules des services publics, ambulances, pompiers, pompes funèbres, enlèvement des ordures ménagères, etc.

Toutes installations de viabilité et réseaux nécessaires (distribution d'eau, bouches d'arrosage et incendie, électricité, éclairage des voies, etc...)

Il est annexé un tableau au présent cahier des charges qui indique:

- . la superficie du sol des divers lots de construction, vendus en pleine propriété,
- . la superficie des espaces libres.

## **CHARGES ET CONDITIONS,**

Au présent cahier des charges sont annexés les statuts de l'Association syndicale libre des propriétaires.

## **CHAPITRE I- VOIRIE ET ESPACES LIBRES**

### **ARTICLE I- Équipement des voies -Affectation du sol**

Par arrêté préfectoral N° 79-2408 en date du 7 mai 1979, la propriété des voies intérieures de la Résidence du Bief a été transférée d'office, et sans indemnité, dans le domaine public de la commune de LONGJUMEAU sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Ce transfert dans le domaine public éteint de lui-même, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.

## **ARTICLE II- Utilisation des voies -Dépôts**

Tous les habitants de l'ensemble immobilier sont assujettis aux règles de circulation édictées par le code de la route. Il convient cependant de préciser qu'il ne pourra sous aucun prétexte, y être fait aucun dépôt de matériaux marchandises, détritiques, ou objets quelconques.

Les habitants seront tenus, sans indemnité de souffrir sur les constructions l'apposition, de tous signes extérieurs du nom des voies, ainsi que les supports qui pourraient être nécessaires pour les installations électriques téléphoniques ou autres. Chaque construction est numérotée selon l'usage.

## **ARTICLE III- Espaces verts - Plantations**

Les espaces verts, devront toujours être conservés comme tels, dans le cadre de la composition d'ensemble, sauf décision contraire des copropriétaires, réunis en assemblée générale.

Les bacs à sable pourront être éventuellement transformés en espaces verts si les deux tiers des copropriétaires, des squares concernés, en font la demande par écrit.

## **CHAPITRE II- CLÔTURES ET AMÉNAGEMENTS PARTICULIER**

### **ARTICLE IV**

#### **a) Façade des pavillons**

Aucune parcelle de terrain située entre les façades principales des pavillons et les voies de desserte, ne pourra être attribuée en toute propriété. Le jardin attribué en propriété aux pavillons de type LEA est délimité conformément au plan de division et des limites des parcelles privatives annexé au présent cahier des charges.

Les espaces séparant les constructions des zones de circulation pour véhicules, affectés à l'usage collectif, sont aménagés et entretenus par l'Association syndicale Les aménagements peuvent comporter des bordures lisses, basses et murets pour délimiter les zones de circulation, des bacs destinés à la plantation de fleurs et arbustes, des massifs plantés, des dallages pour permettre l'accès aux garages et entrées des constructions, des revêtements de sols divers

#### **b) Jardins privatifs des pavillons:**

Us sont limités entre eux et par rapport aux espaces communs, voies ou allées, par des clôtures d'une hauteur maximum de deux mètres. Ces clôtures sont constituées par des grillages, palissades, murets ou haies.

Dans le cas où la délimitation est différente de l'alignement droit des murs pignons, seuls sont autorisés les grillages d'une hauteur maximum de deux mètres, dont la base peut éventuellement être composée d'un muret d'une hauteur maximum de 60 centimètres.

### **c) Limites avec les propriétaires voisins**

Sur les limites de l'ensemble immobilier, contiguës à des propriétés dépourvues de clôtures, celles à édifier peuvent être constituées d'un grillage porté par des poteaux, ou d'une palissade en bois, ou d'un mur plein, d'une hauteur maximum de deux mètres, édifiées selon les usages de la Région Parisienne et après entente avec les propriétaires voisins.

### **d) Limites des espaces communs, sur les voies intérieures, extérieures**

S'il est décidé de limiter les espaces communs ou certains d'entre eux par rapport aux voies, les clôtures à édifier ne pourront excéder la hauteur de un mètre. Elles seront constituées par un muret ou un grillage ou des lisses ou des haies.

### **e) Fondations et drainages**

Le mode de construction retenu pour les pavillons de l'ensemble immobilier, «LA RÉSIDENCE DU BIEF» comporte la mise en place des fondations par radiers généralisés par bandes de pavillons (à l'exclusion des pavillons de type LEA 4 et 5). Ces radiers sont protégés en sous-oeuvre, contre les effets des ruissellements dans le sol ou du gel, par un drain enterré ceinturant chaque bande de pavillons en façade arrière, sur jardin avec retour le long des pignons.

Ces drains enterrés passent donc dans les jardins situés en façade arrière de pavillons, et chacun des acquéreurs, membre de l'Association Syndicale est tenu :

- . d'accepter le passage de ce drain, dans le sol de son jardin attribué en pleine propriété, à titre de servitude de passage,
- . d'autoriser immédiatement, sur simple requête du Conseil Syndical, l'accès à son jardin pour tous travaux de réparation, de contrôle ou d'entretien du drain qui s'avèreraient nécessaires ou utiles.
- . de n'effectuer lui-même, dans la zone de passage du drain (soit une zone de deux mètres de large à partir du bâtiment), aucune fouille, aucune plantation d'arbre, ou aucune installation susceptibles, soit de détériorer le drain soit d'en altérer les conditions de fonctionnement, soit d'en entraver l'accès au jour où de réparations devraient y être apportées.

Par ailleurs, l'Association syndicale se doit d'assurer le bon fonctionnement de ces ouvrages, par l'exercice d'une surveillance constante et de tous contrôles nécessaires, ainsi que par leur entretien régulier.

Concernant les radiers proprement dit, lorsque leurs dimensions hors tout sont supérieures, au niveau du sol, à celles des éléments de construction constitutifs du premier niveau de chacun des pavillons (murs de façade refends, ou murs mitoyens, porte d'entrée, etc..) il est expressément interdit à chacun des acquéreurs de procéder à tous travaux susceptibles d'entraîner quelques modifications que ce soit de ces radiers, et quand bien même ils n'affecteraient que provisoirement les fondations.

Les travaux qui seraient indispensables à une remise en état du radier, soit au bénéfice d'un des pavillons soit pour l'ensemble d'une bande de pavillons, devront faire :

- . dans le premier cas, l'objet d'une autorisation préalable du Conseil Syndical, délivrée sur consultation des hommes de l'art;
- . dans le second cas, tous travaux à effectuer au radier et affectant plusieurs pavillons, seront également décidés par le Conseil Syndical sur consultation des hommes de l'art; il ne sera pas alors possible à un propriétaire de pavillon, et du jardin attenant de refuser une reprise de cet ouvrage, qui nécessiterait une intervention sur son lot propre de la part des entreprises chargées des réfections.

Les charges occasionnées, soit par tous travaux de réfection portant sur un radier servant d'assise à une bande de pavillons, soit par tous travaux de réfection, d'entretien ou de contrôle

portant sur le drain ceinturant ce radier, seront réputées bénéficier à l'ensemble des propriétaires des pavillons constituant la bande intéressée, pour laquelle le drain et le radier sont des ouvrages d'un seul tenant. Les dépenses seront réparties à ce titre, à parts égales entre les propriétaires des pavillons de cette bande.

## **CHAPITRE III- CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE V- Servitudes esthétiques ou autres**

Les constructions forment un ensemble dont l'esthétique devra toujours être maintenue. Le présent cahier des charges fait obligation aux habitants de l'ensemble pour eux et leurs ayants droit, de respecter l'aménagement de l'ensemble immobilier tel qu'il est prévu au plan de masse, en ce qui concerne en particulier, l'implantation des bâtiments, leur nombre, leur gabarit.

L'édification de toutes constructions ou annexes autres que celles figurant au plan masse est et demeurera interdites sauf décision valable de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale et après obtention des autorisations administratives nécessaires.

Une antenne collective de télévision assure la desserte de l'ensemble immobilier. Chaque acquéreur est expressément tenu de s'abstenir d'installer ou de faire installer une antenne extérieure destinée à son usage personnel, sauf pour recevoir des émissions pour lesquelles l'Association Syndicale ne serait pas en mesure d'assurer la réception.

Chaque acquéreur supportera les obligations en résultant, notamment pour ce qui concerne les charges d'entretien des installations communes.

Le plan d'occupation des sols de la ville de Longjumeau (POS), s'appliquant à l'ensemble de la Résidence du BIEF, aucune modification des parties privatives (façades, toitures) ne pourra être effectué sans l'accord préalable du service de l'urbanisme de la ville de Longjumeau.

L'association Syndicale, se réserve le droit d'émettre un avis favorable ou non (à titre consultatif) sur toute transformation des parties privatives demandées par les copropriétaires.

### **ARTICLE VI- Interdictions diverses**

Sont interdits dans la totalité de l'ensemble immobilier

. l'installation de tous établissements dangereux, incommodes ou insalubres classés, ainsi que les établissements non classés susceptibles de causer une gêne au voisinage par bruits, vibrations parasites électriques, poussières, fumées, odeurs, etc.... Par exception sont autorisés les dépôts de liquide inflammable, destinés à l'alimentation des chaufferies, dans les limites fixées par la réglementation les concernant. . Les dépôts extérieurs de toute nature, tels que charbon, matériaux, vieilles voitures, etc...

. l'apposition de panneaux ou de calicots de publicité sur les différents murs et toitures des bâtiments d'habitation non commerciaux ainsi que sur les ouvrages communs, sauf autorisation expresse, directement donnée par le Conseil Syndical, permettant l'éventuelle apposition, en façade des pavillons, ou sur leur porte d'entrée, de plaques professionnelles de format réduit, sur requête motivée des intéressés.

Par ailleurs, les écriteaux annonçant la mise en vente d'un lot sont autorisés, à condition que les usages locaux soient respectés.

. le séchage de linge aux fenêtres, sur les loggias ou balcons sur les parcelles de terrains séparant les pavillons des voies sur les parties d'usage collectif, et d'une manière générale, toute utilisation des espaces libres contraire à la bonne tenue de l'ensemble.

## **ARTICLE VII - Administration - Entretien**

Les voies, allées, espaces verts, aires de jeux, et de stationnements, jardins, haies, clôtures etc... devront toujours être maintenus en parfait état de propreté.

L'Association Syndicale assure l'entretien et la réparation des allées, des aménagements décidés, ainsi que tous les services généraux de l'ensemble immobilier, l'éclairage des espaces libres; l'arrosage et l'entretien des espaces verts, l'enlèvement des boues et neiges, la propreté de toutes les parties d'utilisation collective. Elle est en contact avec les services municipaux pour que soit assuré l'enlèvement des ordures ménagères. L'Association Syndicale doit veiller, pour ce qui la concerne, à l'application des stipulations du présent Cahier des Charges. Elle devra éventuellement, suppléer aux défaillances de ses membres pour ce qui est des entretiens leur incombant personnellement; entretien des parties extérieures des constructions, des jardins privatifs des clôtures et aménagements extérieurs, étant entendu que les frais ainsi engendrés, seront à la charge des défaillants .

## **ARTICLE VIII- Association Syndicale**

La gestion, l'administration et l'entretien du groupe d'habitations sont à la charge de l'Association Syndicale. Celle-ci se trouve constituée par le seul fait que des lots de construction dépendants de l'ensemble immobilier deviennent la propriété de personnes différentes, selon les dispositions figurant aux statuts.

Cependant pour ce qui est de leur lot propre, les attributaires ou les acquéreurs, dès leur entrée dans les lieux, devront personnellement en assurer l'entretien courant, afin d'en éviter toute dégradation, par leur fait ou leur négligence, ce dont l'Association Syndicale ne pourrait en aucun cas se reconnaître responsable.

L'Association Syndicale assure la gestion, l'administration et l'entretien des parties communes de l'ensemble et toutes autres obligations résultant du présent Cahier des Charges.

Concernant d'éventuels droits ou obligations consentis réciproquement par la SCI «LA RÉSIDENCE DU BIEF» avec des tiers et notamment la Commune de LONGJUMEAU portant valablement accord sur des actes de disposition de parties communes, équipements et ouvrages communs, soit par exemple cession, remise ou classement de tels éléments de l'ensemble immobilier, et qu'il n'ait pas été donné suite à ces dispositions avant la création de l'Association syndicale ; celle-ci sera alors subrogée de plein droit dans les droits et obligations de la SCI, à l'effet de les exercer ou de les assumer, selon les dispositions antérieurement arrêtées et valablement approuvées, de sorte qu'il ne sera pas nécessaire à l'association à cet instant de recourir à nouveau en son sein aux dispositions prévues dans ses statuts.

## **ARTICLE IX - Répartition des charges**

Toutes les dépenses concernant l'administration la gestion et l'entretien des parties communes et ouvrages communs seront portées aux charges communes à répartir par l'Association entre ses membres.

Les dites charges sont réparties de façon égale, qu'elle que soit la surface totale dont chacun d'entre eux a la propriété exclusive.

## **ARTICLE X - Plans**

La destination du terrain, l'implantation des bâtiments, les limites des terrains privatifs et des espaces communs, le tracé des voies, font l'objet de divers plans qui sont annexés au présent Cahier des Charges.

## **ARTICLE XI- Juridiction- Élection de domicile**

L'Association Syndicale d'une part, et les propriétaires des divers lots de construction constituant l'ensemble immobilier d'autre part, demeurent soumis pour tous les effets du présent Cahier des Charges à la juridiction du Tribunal de Grande Instance de CORBEIL - ESSONNES.

A défaut d'élection de domicile spécial, chaque propriétaire d'un lot de construction sera réputé avoir élu domicile dans le pavillon lui appartenant.

## **ARTICLE XII**

Ces dispositions ne pourront être modifiées qu'après obtention des autorisations administratives nécessaires et selon les dispositions des statuts de l'Association Syndicale ci-après annexés. L'Association Syndicale faisant son affaire personnelle des réclamations ou protestations auxquelles pourraient donner lieu la modification apportée.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent Cahier des Charges reste régi par le droit commun, à défaut de décisions, qui pourraient être prises ultérieurement par l'Association Syndicale dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Fait à LONGJUMEAU,

Le 22 novembre 2003

**ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES**  
**Association Syndicale Libre de la Résidence du Bief**  
**STATUTS**

La Société Auxiliaire de Promotion du Logement (SAPLO) BAILLON DUSSINE et Cie, 24, rue de Cronstadt PARIS 15ème, par son représentant, agissant en qualité de Gérant de la Société Civile Immobilière «LA RÉSIDENCE DU BIEF», dont le siège social est à PARIS 15ème, 24, rue de Cronstadt, a établi les Statuts d'une Association Syndicale créée entre les acquéreurs des pavillons édifiés sur la Commune de LONGJUMEAU (91) Hameau de GRAVIGNY, lieux dits «LES GRAVIERS» et «LES VIGNES».

Cet ensemble immobilier a donné lieu à un PERMIS DE CONSTRUIRE délivré par Monsieur le Préfet du Département de L'ESSONNE en date du 18 AOUT 1970 sous le numéro 91-9-30-694 L'Association Syndicale a pour objet la gestion, l'entretien et l'amélioration des espaces et ouvrages communs de l'ensemble, lequel comprend :

- 180 pavillons, vendus avec leur sol d'assiette, en pleine propriété.
- pour chacun d'eux, un jardin attenant, également vendu en pleine propriété.
- des espaces communs comprenant des voies de circulation automobile, des emplacements de stationnement pour les visiteurs étrangers toutes installations de viabilité et réseaux nécessaires et des espaces libres comprenant : plantations, aires de jeux et allées.

La description et la désignation des parties privatives et des parties communes, font l'objet d'un CAHIER DES CHARGES de l'ensemble immobilier, auquel sont annexés les présents statuts. Le CAHIER DES CHARGES contient en outre les conditions auxquelles sont subordonnées l'administration et la bonne tenue de l'ensemble immobilier.

#### **Article 1 - Constitution**

Sont réunis en Association Syndicale libre les propriétaires d'immeubles compris dans la zone définie sur le plan annexé aux présents statuts et situés sur le territoire de la Commune de LONGJUMEAU (ESSONNE). Chaque acquéreur, à titre particulier, d'un pavillon de la Société Civile Immobilière «LA RÉSIDENCE DU BIEF» est de plein droit, et du jour de la vente membre de l'Association Syndicale «LA RÉSIDENCE DU BIEF». Celle-ci existera du seul fait de la première vente réalisée par la Société Civile Immobilière, laquelle sera, alors membre de l'Association, dans les conditions faisant l'objet de l'article 7 ci-après.

#### **Article 2 - Raison Sociale**

L'Association prend le nom d'Association Syndicale Libre de la RÉSIDENCE DU BIEF».

#### **Article 3 - Dispositions légales**

L'Association est soumise aux règles instituées par les Associations Syndicales libres par la Loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et des lois qui l'ont complétée ou modifiée, ainsi que les textes qui en ont assuré l'application, notamment le décret portant règlement d'administration publique du 18 décembre 1927.

#### **Article 4 - Siège**

Le siège de l'Association est fixé à LONGJUMEAU (91160) : «LA RÉSIDENCE DU BIEF».

#### **Article 5 – Objet**

L'Association a pour objet :

1°) l'entretien la gestion et l'amélioration des aménagements et ouvrages communs voiries espaces verts, canalisations, etc... réalisés dans le périmètre de l'Association et qui sont sa propriété, aménagements et ouvrages communs qui sont déclarés affectés à l'usage plein et entier de tous les membres de l'Association et assurer, à cet effet, le respect et l'observation des charges et conditions du Cahier des Charges de l'ensemble immobilier, auquel sont annexés les présents statuts.

2°) éventuellement et pour la desserte de l'ensemble immobilier la création de nouveaux ouvrages de la nature de ceux énumérés ci-après .

- voirie, espaces verts, terrains de jeux et de sports,
- services sociaux, - parkings et garages.

La création desdits ouvrages devant être approuvée par une décision spéciale de l'Assemblée dans les conditions précisées ci-après article 10.

3°) Le cas échéant, la dation à bail de parkings et de garages par priorité à des membres de l'Association.

4°) Le cas échéant, la vente ou la dation à bail de certaines parties des espaces libres à des membres de l'association.

5°) l'acquisition ou la prise à bail à des tiers, de parcelles de terrains extérieures à la résidence, ainsi que des emprises et servitudes qui pourraient être nécessaires à l'implantation et à l'utilisation d'ouvrages et équipements nouveaux, dans l'intérêt des membres de l'association.

6°) la Perception auprès de ses membres des redevances nécessaires aux objets ci-dessus.

7°) et plus généralement toutes opérations nécessaires à la poursuite de ces objets

#### **Article 6 - Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'Association se composera exclusivement des propriétaires des immeubles contenus dans le périmètre de l'Association.

#### **Article 7 - Mise en place de l'Association Syndicale**

Comme il est dit à l'article 1, chaque acquéreur, à titre particulier, d'un pavillon construit par la Société Civile Immobilière «LA RÉSIDENCE DU BIEF», est de plein droit, du jour de la vente, et par l'acceptation du CAHIER DES CHARGES établi par la Société Civile Immobilière, ainsi que des présents statuts qui y sont annexés, membre de l'Association Syndicale.

Celle-ci existe du seul fait de la première vente d'un pavillon du programme de 180 logements de la Société Civile Immobilière «LA RÉSIDENCE DU BIEF», et a ainsi été constituée du premier acquéreur et de la Société Civile Immobilière, les acquéreurs suivants en devenant également membres de plein droit au fur et à mesure des ventes successives de pavillons.

Dès la première vente de pavillon, la Société Civile Immobilière a cédé, gratuitement, à l'Association Syndicale, l'ensemble des terrains et ouvrages communs autres que les parties divisées destinées à être vendues en toute propriété La cession est intervenue en l'étude de Maître MALTERRE, Notaire à LONGJUMEAU (91).

Du jour de la vente du dernier pavillon, la Société Civile Immobilière a perdu sa qualité de membre de l'Association Syndicale.

Cependant, son gérant, dans les conditions de l'article 9 ci-après, a convoqué une Assemblée Générale, dont l'objet a été, sur démission présentée par le premier Président, la nomination d'un nouveau Président.

Le fonctionnement de l'Association, dans les conditions définitives de son existence, s'est exercé dès lors selon les dispositions des articles suivants :

### **Article 8 - Réunion de l'Assemblée**

L'Assemblée se réunit une fois par an, avant le 1<sup>er</sup> juillet. En outre, elle peut se réunir à toute époque de l'année soit sur convocation du Président du Conseil Syndical, soit de la moitié au moins de ses membres représentant la moitié au moins des voix de l'Association.

### **Article 9 - Convocation**

Les convocations sont adressées par lettres recommandées 15 jours au moins avant la réunion et signées soit du Président de l'Association soit d'un mandataire des membres de l'Assemblée ayant demandé la réunion de celle-ci conformément à l'article 8. Ces convocations indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'objet de la réunion

### **Article 10 - Quorum et majorité**

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres, représentant la moitié au moins des voix de l'Association est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée, convoquée sur le même objet dans les conditions prévues à l'article 9 peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et des voix qu'ils représentent. Les résolutions sont votées à la majorité absolue des voix décomptées comme il est dit à l'article 11, appartenant aux membres présents ou représentés de l'assemblée.

Cependant, ne sont acquises qu'à la majorité des deux tiers des voix, les résolutions :

1°) autorisant la vente ou la dation a bail pour plus de dix huit ans des terrains appartenant à l'Association, de même que l'acquisition ou la prise à bail de terrains extérieurs à la résidence,

2°) autorisant la création d'ouvrages nouveaux, et les emprunts contractés a cet effet, ou instituant une cotisation exceptionnelle pour les réaliser,

3°) toutes modifications aux présents statuts, ainsi qu'au Cahier des Charges de l'ensemble immobilier.

### **Article 11 - Décompte des voix**

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix.

### **Article 12 - Compétence de l'Assemblée**

L'Assemblée délibère sur toutes questions mises à l'ordre du jour figurant dans la convocation ou déterminées selon ce qui est dit à l'article 8.

Elle entend notamment le rapport du Président du Conseil Syndical, discute, approuve ou rejette les comptes, donne quitus, délibère et se prononce souverainement sur tous les intérêts de l'Association, décide de tous emprunts, de la modification des statuts de l'Association et de la dissolution de celle-ci.

L'Assemblée élit dans son sein le Conseil Syndical, à la majorité simple des membres la composant :

L'Assemblée fixe le budget de l'Association, et sur proposition du Conseil, le moment ou la date de perception des cotisations.

De plus, les questions suivantes lui sont obligatoirement soumises :

### **Article 15 - Fonctions et pouvoirs du Conseil**

- Le Conseil est chargé d'établir un projet de budget pour l'exercice

. changement d'affectation des parties destinées à l'usage de tous,

. vente ou dation à bail des terrains appartenant a l'Association,

. création d'ouvrages nouveaux

. création des ressources nécessaires à leur réalisation et emprunts à contracter à cet effet,

. modalités générales d'utilisation de ces ouvrages,

### **Article 13 - Administration**

**13/1** - L'Association est administrée par un Conseil composé au minimum de 8 Administrateurs appelés syndics, choisis parmi les représentants des différents squares de la résidence, le principe de la représentation par square étant de nature à favoriser le fonctionnement du Conseil Syndical.

**13/2** - Les syndics prennent vis à vis de la collectivité l'engagement moral d'oeuvrer pour l'ensemble des copropriétaires, sans tenir compte de leurs intérêts propres. Tout manquement sera sanctionné par une révocation comme il est dit à l'article 13/5 ci-après.

**13/3** - Pour assurer pleinement sa fonction, le Conseil se doit d'observer une parfaite indépendance d'esprit. Aussi est il formellement interdit toute discussion d'ordre politique ou confessionnel. Dans le cas d'une agression précise aux droits et intérêts de l'Association, ce problème sera débattu en Conseil Extraordinaire, et la décision d'action prise à la majorité absolue.

**13/4** - Les syndics sont élus pour trois ans étant précisé que le Conseil est renouvelable par tiers chaque année. En conséquence, l'Assemblée Générale élira chaque année lors de la réunion consacrée notamment à l'examen de l'exercice social, les syndics en remplacement de ceux dont le mandat vient à expiration.

**13/5** - Les syndics sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites , leur mandat peut cependant prendre fin par anticipation :

- par suite de décès,

- de démission volontaire, avec préavis d'un mois,

- de révocation prononcée par l'Assemblée Générale, (éventuellement convoquée en session extraordinaire) et statuant à la majorité absolue. En cas de révocation, l'Assemblée pourra procéder immédiatement après à l'élection d'un nouveau syndic. Le Conseil peut procéder au remplacement des membres décédés ou démissionnaires, par cooptation sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

### **Article 14 - Réunion et délibération du conseil:**

**14/1** - Le Conseil se réunira obligatoirement tous les deux mois. Toutefois, il peut être convoqué par le Président, s'il en est requis, soit par trois syndics, soit à la demande de la majorité des copropriétaires d'un même square. Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple. Elles ne sont valablement acquises que lorsque le quorum du Conseil est atteint. Tout membre de l'Association peut, en tant qu'auditeur assister aux réunions.

**14/2** - Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu par le Secrétaire Général, et signé par tous les membres présents à la réunion. Tous les membres de l'Association peuvent prendre connaissance du registre des délibérations. Les délibérations du Conseil et toutes copies à produire en justice sont signées et certifiées par le Président et le Secrétaire Général.

social à venir.

- Ce projet est soumis par écrit, le mois précédant l'Assemblée Générale, à chaque membre de l'Association.

Lors de l'Assemblée Générale, ce projet, éventuellement amendé, est soumis aux suffrages des membres de l'Association. Il ne sera adopté qu'à la majorité absolue. - Une fois voté, ce budget est le cadre unique de l'administration du Conseil.

- A cet effet, le Conseil aura les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

- Il possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association.

- Il élit le Bureau.

- Etablit le protocole de fonctionnement du Bureau.

- Détermine et fixe les pouvoirs et attributions de tous les membres composant le conseil.

- Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de l'Association.

- Il se fait ouvrir tous comptes courants bancaires ou postaux.

- Il autorise l'émission de tous chèques et effectue tous virements.

- Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la marche de l'Association.

- Il nomme et révoque tous employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, dans le cadre du budget fixé par l'Assemblée Générale.

- Peut mandater quiconque pour ester en justice, soit en demande, soit en défense.

#### **Article 16 - Définition du Bureau**

Le Bureau est constitué par le Président, le Vice Président, le Trésorier, le Trésorier Adjoint et le Secrétaire Général.

**A - Le Président.** Le Président veille au respect de l'application des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il assure la Direction générale de l'Association. Il engage valablement l'Association et le Conseil vis-à-vis des tiers. En aucun cas, cet engagement ne peut être décidé de sa propre volonté. Il doit être le reflet fidèle des décisions prises par le Conseil, et conforme à l'esprit du texte porté au registre des délibérations.

**B - Le vice-Président.** Il assure l'intérim du Président, en cas d'empêchement de ce dernier. Durant cet intérim, ses pouvoirs et attributions sont ceux du Président.

**C - Trésorier.** Le trésorier contrôle les comptes de l'Association. Il peut, avec l'accord du conseil, se faire assister à cet effet par tout technicien compétent en ce domaine. Il tient les comptes et les différents registres comptables de l'Association dont il assure la conservation. Il est chargé, à la demande du Conseil, d'en délivrer copie et extrait.

**D - Le Trésorier Adjoint.** Il assure l'intérim du Trésorier en cas d'empêchement de ce dernier. Durant cet intérim, ses pouvoirs et attributions sont ceux du Trésorier.

**E - Le secrétaire Général.** Il veille à la légalité de toute action entreprise par le Conseil. Il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'assemblée Générale, et les porte sur les registres des délibérations.

**F- Fonctionnement du Bureau.** Le Bureau est tout spécialement chargé d'exécuter les décisions prises par le Conseil.

- En cas d'empêchement prolongé d'un de ses membres, le Conseil désignera un suppléant, lequel sera nanti des pouvoirs et attributions du titulaire.

-En ce qui concerne la partie administrative, tous documents émanant du Bureau seront obligatoirement signés du Président et contresignés par le Secrétaire Général.

- Pour la partie financière, les signatures de tous les membres du Bureau seront déposées aux banques et CCP. Deux d'entre elles seront obligatoires pour valider l'ordre de paiement, la première étant celle du responsable de la trésorerie.

#### **Article 17 - Recette de l'Association**

Les recettes de l'Association se composent des cotisations de ses membres, des subventions qu'elle peut recevoir et, le cas échéant, du produit qu'elle tire de ses biens.

Chaque membre contribue aux dépenses de répartition des charges affectés à sa propriété privative de façon égale, qu'elle que soit la surface totale dont il a la propriété exclusive.

Toute modification de cette répartition ne pourra être adoptée par l'Assemblée Générale, qu'à l'unanimité des membres de l'Association.

Cependant, un ou plusieurs membres de l'Association peuvent prendre en charge tout ou partie des dépenses de construction ou d'entretien si l'Assemblée a autorisé la réalisation des travaux correspondant à ces dépenses.

A la demande des copropriétaires, il pourra être créé une Commission de contrôle financier, dont les membres seront extérieurs au Conseil; les comptes seront alors examinés un mois avant l'Assemblée Générale.

#### **Article 18 - Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'autant qu'il aura été pourvu, par décision de l'Assemblée Générale à la gestion et à l'entretien des ouvrages et équipements communs, ainsi qu'à la dévolution de son patrimoine.

Tout membre de l'Association peut se pourvoir contre tout manquement à cette obligation devant le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

#### **Article 19 - Validité des présents statuts**

Au terme de la loi du 21 juin 1865 complétée par la loi du 22 décembre 1888, titre II article 5, les présents statuts doivent être acceptés M'unanimité pour faire la loi des parties signataires; à cet effet, tous les acquéreurs de pavillons réalisés par la Société Civile Immobilière «LA RÉSIDENCE DU BIEF» ont expressément accepté, au jour de la vente, et par l'acceptation du CAHIER DES CHARGES de l'ensemble immobiliers ainsi que des présents statuts qui y sont annexés, à se constituer en Association Syndicale.

1°) Dépôt des présents statuts et des pièces annexées a été fait au rang des Minutes de l'office notarial Alexis HUEL, Jean Pierre HYON, Jean-Paul CHOISNE, Olivier PORTEJOIE, Patrice GARRARD, notaires associés, successeurs de Maître René MALTERRE, Notaire à LONGJUMEAU (91 160).

2°) Publication du présent texte a été assurée dans un journal d'annonces légales, dans l'un des journaux du Département de l'ESSONNE, et communication en a été faite à la PRÉFECTURES DE L'ESSONNE.

A cette fin et pour ces objets, tout pouvoir sera conféré au porteur des présents statuts.

Fait à LONGJUMEAU le

22 novembre 2003

## DÉSIGNATION DES SUPERFICIES DU SOL DES DIVERS LOTS DÉ CONSTRUCTION, VENDUS EN PLEINE PROPRIÉTÉ

Lots	Types	Surf. sol navillon en m2	Surface jardin en m2	CADASTRE			Lots	Types	Surf. sol navillon en m2	Surface jardin en m2	CADASTRE		
				N°	Surface	Lieudit					N°	Surface	Lieudit
1	LOLA 5	66,90	50,50	227	117 m2	1 Eric Satie	61	ZOE a5	69,80	47,70	287	118 m2	21 Paul Dukas
2	LOLA 5	66,00	49,90	228	1116m2	3 Eric Satie	62	ZOE 4	72,50	55,60	288	128 m2	23 Paul Dukas
3	LOLA 5	66,00	49,90	229	1116m2	5 Eric Satie	63	ZOE 4	71,60	52,20	289	124 m2	25 Paul Dukas
4	LOLA 5	66,00	49,90	230	1116m2	7 Eric Satie	64	ZOE 4	72,50	50,10	290	123 m2	27 Paul Dukas
5	LOLA 5	66,90	50,50	231	117 m2	9 Eric Satie	65	ZOE 4	72,50	70,10	291	143 m2	39 Maurice Ravel
6	LOLA 5	66,90	50,50	232	117 m2	11 Eric Satie	66	ZOE 4	71,60	63,90	292	135 m2	37 Maurice Ravel
7	LOLA 5	66,00	49,90	233	1116m2	13 Eric Satie	67	ZOE 4	71,60	58,30	293	130 m2	35 Maurice Ravel
8	LOLA 5	66,00	49,90	234	116m2	15 Eric Satie	68	ZOE 4	72,50	53,30	294	126 m2	33 Maurice Ravel
9	LOLA 5	66,00	49,90	235	116m2	17 Eric Satie	69	CLEO a4	59,70	50,50	295	110m2	31 Maurice Ravel
10	LOLA 5	66,00	49,90	236	116 m2	19 Eric Satie	70	CLEO a4	58,90	49,90	296	109 m2	29 Maurice Ravel
11	LOLA 5	66,90	66,70	237	134 m2	21 Eric Satie	71	CLEO a4	58,90	49,90	297	109 m2	27 Maurice Ravel
12	ZOE 4	72,50	87,00	238	160 m2	30 Eric Satie	72	CLEO a4	58,90	49,90	298	109 m2	25 Maurice Ravel
13	ZOE 4	71,60	63,70	239	135 m2	28 Eric Satie	73	CLEO a4	58,90	49,90	299	109 m2	23 Maurice Ravel
14	ZOE 4	71,60	63,70	240	135 m2	26 Eric Satie	74	CLEO a4	59,80	50,60	300	110m2	21 Maurice Ravel
15	ZOE 4	71,60	63,70	241	135 m2	24 Eric Satie	75	CLEO a4	59,80	50,60	301	110m2	19 Maurice Ravel
16	ZOE 4	72,50	64,50	242	137 m2	22 Eric Satie	76	CLEO a4	58,90	49,90	302	109 m2	17 Maurice Ravel
17	ZOE a5	69,80	50,50	243	120 m2	20 Eric Satie	77	CLEO a4	58,90	49,90	303	109 m2	15 Maurice Ravel
18	ZOE a5	68,90	49,90	244	119 m2	18 Eric Satie	78	CLEO a4	58,90	49,90	304	109 m2	13 Maurice Ravel
19	ZOE a5	68,90	49,90	245	119 m2	16 Eric Satie	79	CLEO a4	58,90	49,90	305	109 m2	11 Maurice Ravel
20	ZOE a5	69,80	50,50	246	120 m2	14 Eric Satie	80	CLEO a4	59,80	50,60	306	110 m2	9 Maurice Ravel
21	ZOE a5	69,80	50,50	247	120 m2	12 Eric Satie	81	CLEO a4	59,80	50,60	307	110m2	7 Maurice Ravel
22	ZOE a5	68,90	49,90	248	119 m2	10 Eric Satie	82	CLEO a4	58,90	49,90	308	109 m2	5 Maurice Ravel
23	ZOE a5	68,90	49,90	249	119m2	8 Eric Satie	83	CLEO a4	58,90	49,90	309	109 m2	3 Maurice Ravel
24	ZOE a5	68,90	49,90	250	119 m2	6 Eric Satie	84	CLEO a4	59,70	50,50	310	110m2	1 Maurice Ravel
25	ZOE a5	68,90	49,90	251	119m2	4 Eric Satie	85	OLGA 5	74,40	50,50	311	125 m2	18 Vincent d'Indy
26	ZOE a5	69,80	50,50	252	120 m2	2 Eric Satie	86	OLGA 5	73,50	49,90	312	123 m2	16 Vincent d'Indy
27	LOLA 4	66,20	50,50	253	117 m2	2 François poulenc	87	OLGA 5	73,50	49,90	313	123 m2	14 Vincent d'Indy
28	LOLA 4	65,40	49,90	254	115 m2	4 François poulenc	88	OLGA 5	73,50	49,90	314	123 m2	12 Vincent d'Indy
29	LOLA 4	65,40	49,90	255	115 m2	6 François poulenc	89	OLGA 5	74,40	50,50	315	125 m2	10 Vincent d'Indy
30	LOLA 4	65,40	49,90	256	115 m2	8 François poulenc	90	OLGA 5	74,40	50,50	316	125 m2	8 Vincent d'Indy
31	LOLA 4	66,20	50,50	257	117 m2	10 François poulenc	91	OLGA 5	73,50	49,90	317	123 m2	6 Vincent d'Indy
32	LOLA 4	66,20	44,90	258	111 m2	12 François poulenc	92	OLGA 5	73,50	49,90	318	123 m2	4 Vincent d'Indy
33	LOLA 4	65,40	44,30	259	1110m2	14 François poulenc	93	OLGA 5	74,40	50,50	319	125 m2	2 Vincent d'Indy
34	LOLA 4	65,40	44,30	260	1110m2	16 François poulenc	94	ZOE 4	72,50	64,80	320	137 m2	47 Vincent d'Indy
35	LOLA 4	65,40	44,30	261	110m2	18 François poulenc	95	ZOE 4	71,60	58,30	321	130 m2	45 Vincent d'Indy
36	LOLA 4	65,40	44 30	262	110 m2	20 François poulenc	96	ZOE 4	72,50	53,30	322	126 m2	43 Vincent d'Indy
37	LOLA 4	66,20	44,90	263	111 m2	22 François poulenc	97	CLEO a4	59,70	70,60	323	130 m2	41 Vincent d'Indy
38	ZOE 4	72,50	48,80	264	121 m2	25 François poulenc	98	CLEO a4	58,90	65,10	324	124 m2	39 Vincent d'Indy
39	ZOE 4	71,60	54,30	265	126 m2	23 François poulenc	99	CLEO a4	58,90	61,10	325	120 m2	37 Vincent d'Indy
40	ZOE 4	72,50	70,20	266	143 m2	21 François poulenc	100	CLEO a4	58,90	57,10	326	116 m2	35 Vincent d'Indy
41	CLEO a4	59,70	47,70	267	107 m2	19 François poulenc	101	CLEO a4	58,90	52,90	327	112 m2	33 Vincent d'Indy
42	CLEO a4	58,90	47,10	268	106 m2	17 François poulenc	102	CLEO a4	59,70	49,70	328	109 m2	31 Vincent d'Indy
43	CLEO a4	58,90	47,10	269	106 m2	15 François poulenc	103	CLEO a4	59,70	71,70	329	131 m2	29 Vincent d'Indy
44	CLEO a4	58,90	47,10	270	106 m2	13 François poulenc	104	CLEO a4	58,90	66,90	330	126 m2	27 Vincent d'Indy
45	CLEO a4	58,90	47,10	271	106 m2	11 François poulenc	105	CLEO a4	58,90	62,90	331	122 m2	25 Vincent d'Indy
46	CLEO a4	59,70	47,70	272	107 m2	9 François poulenc	106	CLEO a4	58,90	59,20	332	119 m2	23 Vincent d'Indy
47	CLEO a4	59,70	50,50	273	110m2	7 François poulenc	107	CLEO a4	58,90	55,80	333	115 m2	21 Vincent d'Indy
48	CLEO a4	58,90	49,90	274	109 m2	5 François poulenc	108	CLEO a4	59,70	53,30	334	113 m2	19 Vincent d'Indy
49	CLEO a4	58,90	49,90	275	109 m2	3 François poulenc	109	OLGA 4	69,00	59,60	335	129 m2	17 Vincent d'Indy
50	CLEO a4	59,70	50,50	276	110 m2	1 François poulenc	110	OLGA 4	68,10	55,90	336	124 m2	15 Vincent d'Indy
51	ZOE a5	69,80	47,50	277	117 m2	1 Paul Dukas	111	OLGA 4	68,10	54,80	337	123 m2	13 Vincent d'Indy
52	ZOE a5	68,90	47,10	278	116m2	3 Paul Dukas	112	OLGA 4	69,10	55,00	338	124 m2	11 Vincent d'Indy
53	ZOE a5	68,90	47,10	279	116m2	5 Paul Dukas	113	OLGA 4	69,10	54,30	339	124 m2	9 Vincent d'Indy
54	ZOE a5	68,90	47,10	280	1116m2	7 Paul Dukas	114	OLGA 4	68,10	52,80	340	121 m2	7 Vincent d'Indy
55	ZOE a5	68,90	47,10	281	116m2	9 Paul Dukas	115	OLGA 4	68,10	52,20	341	120 m2	5 Vincent d'Indy
56	ZOE a5	69,80	47,70	282	118 m2	11 Paul Dukas	116	OLGA 4	68,10	51,40	342	119m2	3 Vincent d'Indy
57	ZOE a5	69,80	47,70	283	117 m2	13 Paul Dukas	117	OLGA 4	69,00	51,00	343	120 m2	1 Vincent d'Indy
58	ZOE a5	68,90	47,10	284	116 m2	15 Paul Dukas	118	OLGA 4	69,00	50 50	344	120 m2	2 Gabriel fauré
59	ZOE a5	68,90	47,10	285	116 m2	17 Paul Dukas	119	OLGA 4	68,10	49,90	345	118 m2	4 Gabriel fauré

**DÉSIGNATION DES SUPERFICIES DU SOL DES DIVERS LOTS  
DE CONSTRUCTION, VENDUS EN PLEINE PROPRIÉTÉ  
( Suite et fin )**

60	ZOEa5	68,90	47,10	286	116 m2	19 Paul Dukas	120	OLGA 4	69,00	50,50	346	120 m2	6 Gabriel fauré
----	-------	-------	-------	-----	--------	---------------	-----	--------	-------	-------	-----	--------	-----------------

Lots	Types	Surf. sol pavillon en m2	Surface jardin en m2	CADASTRE			Lots	Types	Surf. sol pavillon en m2	Surface jardin en m2	CADASTRE		
				N°	Surface	Lieudit					N°	Surface	Lieudit
121	OLGA 4	69,00	50,50	347	120 m2	8 Gabriel Fauré	151	OLGA 4	68,10	49,90	377	118 m2	12 Henri Duparc
122	OLGA 4	68,10	49,90	348	118 m2	10 Gabriel Fauré	152	OLGA 4	68,10	49,90	378	118 m2	14 Henri Duparc
123	OLGA 4	68,10	49,90	349	118 m2	12 Gabriel Fauré	153	OLGA 4	69,00	50,50	379	120 m2	16 Henri Duparc
124	OLGA 4	68,10	49,90	350	118 m2	14 Gabriel Fauré	154	OLGA 4	69,00	50,50	380	120 m2	18 Henri Duparc
125	OLGA 4	69,00	50,50	351	120 m2	16 Gabriel Fauré	155	OLGA 4	68,10	49,90	381	118 m2	20 Henri Duparc
126	OLGA 4	69,00	50,50	352	120 m2	18 Gabriel Fauré	156	OLGA 4	68,10	49,90	382	118 m2	22 Henri Duparc
127	OLGA 4	68,10	49,90	353	118 m2	20 Gabriel Fauré	157	OLGA 4	69,00	50,50	383	120 m2	24 Henri Duparc
128	OLGA 4	68,10	49,90	354	118 m2	22 Gabriel Fauré	158	OLGA 5	74,40	50,50	384	125 m2	37 Henri Duparc
129	OLGA 4	69,00	50,50	355	120 m2	24 Gabriel Fauré	159	OLGA 5	73,50	49,90	385	123 m2	35 Henri Duparc
130	OLGA 5	74,40	50,50	356	125 m2	31 Gabriel Fauré	160	OLGA 5	73,50	49,90	386	123 m2	33 Henri Duparc
131	OLGA 5	73,50	49,90	357	123 m2	29 Gabriel Fauré	161	OLGA 5	73,50	49,90	387	123 m2	31 Henri Duparc
132	OLGA 5	73,50	49,90	358	123 m2	27 Gabriel Fauré	162	OLGA 5	74,40	50,50	388	125 m2	29 Henri Duparc
133	OLGA 5	74,40	50,50	359	125 m2	25 Gabriel Fauré	163	OLGA 5	74,40	50,50	389	125 m2	27 Henri Duparc
134	OLGA 5	74,40	50,50	360	125 m2	23 Gabriel Fauré	164	OLGA 5	73,50	49,90	390	123 m2	25 Henri Duparc
135	OLGA 5	73,50	49,90	361	123 m2	21 Gabriel Fauré	165	OLGA 5	73,50	49,90	391	123 m2	23 Henri Duparc
136	OLGA 5	73,50	49,90	362	123 m2	19 Gabriel Fauré	166	OLGA 5	73,50	49,90	392	123 m2	21 Henri Duparc
137	OLGA 5	73,50	49,90	363	123 m2	17 Gabriel Fauré	167	OLGA 5	73,50	49,90	393	123 m2	19 Henri Duparc
138	OLGA 5	74,40	50,50	364	125 m2	15 Gabriel Fauré	168	OLGA 5	74,40	50,50	394	125 m2	17 Henri Duparc
139	OLGA 5	74,40	50,50	365	125 m2	13 Gabriel Fauré	169	OLGA 5	74,40	50,50	395	125 m2	15 Henri Duparc
140	OLGA 5	73,50	49,90	366	123 m2	11 Gabriel Fauré	170	OLGA 5	73,50	49,90	396	123 m2	13 Henri Duparc
141	OLGA 5	74,40	50,50	367	125 m2	9 Gabriel Fauré	171	OLGA 5	74,40	50,50	397	125 m2	11 Henri Duparc
142	OLGA 5	74,40	50,50	368	125 m2	7 Gabriel Fauré	172	OLGA 5	74,40	50,50	398	125 m2	9 Henri Duparc
143	OLGA 5	73,50	49,90	369	123 m2	5 Gabriel Fauré	173	OLGA 5	73,50	49,90	399	123 m2	7 Henri Duparc
144	OLGA 5	73,50	49,90	370	123 m2	3 Gabriel Fauré	174	OLGA 5	73,50	49,90	400	123 m2	5 Henri Duparc
145	OLGA 5	74,40	50,50	371	125 m2	1 Gabriel Fauré	175	OLGA 5	73,50	49,90	401	123 m2	3 Henri Duparc
146	OLGA 4	69,00	50 50	372	120 m2	2 Henri Duparc	176	OLGA 5	74,40	50,50	402	125 m2	1 Henri Duparc
147	OLGA 5	68,10	49,90	373	118 m2	4 Henri Duparc	177	LEA 4	85,20	359,10	403	444 m2	5 rue du Moulin
148	OLGA 6	68,10	49,90	374	118 m2	6 Henri Duparc	178	LEA 5	96,00	285,40	404	381 m2	7 rue du Moulin
149	OLGA 7	69,00	50,50	375	120 m2	8 Henri Duparc	179	LEA 5	96,00	255,60	405	352 m2	3 rue du Moulin
150	OLGA 8	69,00	50,50	376	120 m2	10 Henri Duparc	180	LEA 4	85,20	339,90	406	425 m2	1 rue du Moulin